

# PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie  
SB

ARRETE N° 98 -E- 3582 du 21 OCT. 1998

**autorisant la Sté P.S.G. INDUSTRIE à exploiter une chaîne de traitement de surface avec un procédé de cataphorèse , sur la ZI , route de Tours, à BUZANCAIS**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement , notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n° 2565-2-a 2566 ( 2920-2 . b)

Vu la demande présentée par le directeur de la Sté P.S.G. INDUSTRIE en vue d'être autorisé à exploiter une chaîne de traitement de surface avec un procédé de cataphorèse , sur la ZI , route de Tours, à 36500 BUZANCAIS .

Vu les pièces jointes à la demande d'autorisation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de BUZANCAIS du 16 mars au 16 avril 1998 inclus ;

Vu l'avis émis par le commissaire -enquêteur le 24 avril 1998 ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés lors de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BUZANCAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E- 2829 du 31 juillet 1998 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la présente demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 1998 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 septembre 1998 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 octobre 1998 et sa réponse du 12 octobre 1998 ;

Vu l'avis favorable émis par l'inspecteur des installations classées , le 14 octobre 1998, sur les remarques formulées par l'exploitant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1. - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

1.1. AUTORISATION

La société P.S.G. INDUSTRIE dont le siège est situé : Z.I. Route de Tours, 36500 BUZANCAIS est autorisée, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse les installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevances
2565.2.a <i>2</i>	Traitement des métaux par voie électrochimique (V = 79,5 m <sup>3</sup> )	A	4
2566 <i>2</i>	Décapage des métaux par traitement thermique (1 four de 404 kW)	A	1
2920.2.b <i>2</i>	Installations de compression d'air (P = 115 kW)	D	0
2910 <i>2</i>	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (P = 1,4 MW)	NC	0
253/1490 <i>2</i>	Stockage de liquides inflammables (Leq = 2,4 m <sup>3</sup> )	NC	0
1434 <i>2</i>	Installation de distribution de liquides inflammables (Deq = 0,6 m <sup>3</sup> /h)	NC	0

1.2.2 Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

.../...

**ARTICLE 2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

2.1. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

**ARTICLE 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.**

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

.../...

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Il n'existe pas de relèvement direct dans le milieu naturel.

### 3.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.1.2.1 Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 3.1.2.2 Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 3.1.2.3 Bassin de confinement

Les réseaux Ei et Er susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 160 m<sup>3</sup>.

.../...

Le bassins est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

#### 3.1.2.4 Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.1.3 Conditions générales de rejet des effluents

#### 3.1.3.1 Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes seront soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Dès que le réseau d'assainissement communal le permettra, les eaux usées devront y être rejetées.

Les eaux pluviales non polluées (E<sub>pn</sub>) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales (E<sub>pp</sub>), de ruissellement (E<sub>r</sub>) et les eaux industrielles (EI) susceptibles d'être polluées (eaux de parking...) devront être raccordées à un bac déboureur déshuileur correctement dimensionné.

Les eaux de refroidissement (E<sub>Ref</sub>) doivent être en circuit fermé.

#### 3.1.3.2 Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau EI de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

#### 3.1.3.3 Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues,

.../...

exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu. Les systèmes de contrôle doivent déclencher signaler sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

#### 3.1.3.4 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

#### 3.1.3.5 Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

#### 3.1.3.6 Rejet en eau de surface

Le rejet s'effectue dans l'Indre.

### 3.1.4 Qualité des effluents

#### 3.1.4.1 Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

#### 3.1.4.2 Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

#### 3.1.4.3 Valeur limites du rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 96 m<sup>3</sup>  
Volume maximal instantané : 4 m<sup>3</sup>/h

.../...

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Cr6	0.1	$9.6 \cdot 10^{-3}$
Cr3	3	0.288
Cd	0.2	$19.2 \cdot 10^{-3}$
Ni	5	0.480
Cu	2	0.192
Zn	5	0.480
Fe	5	0.480
Al	5	0.480
Pb	1	$96 \cdot 10^{-3}$
Sn	2	0.192
MeS	30	2.88
CN	0.1	$9.6 \cdot 10^{-3}$
F	15	1.44
Nitrites	1	0.096
P	10	0.96
Hydrocarbures	5	0.48
Total métaux	15	1.44

### 3.1.5 Contrôle des rejets

#### 3.1.5.1 Autosurveillance

A la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une campagne de mesure démontrant le bon fonctionnement de l'outil épuratoire au regard de l'ensemble des normes définies au §3.1.4.3

Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées.

### 3.1.5.2 - Autosurveillance assurée par l'exploitant :

L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Journalier	PrD
	pH	En continu	PrD
	Cr6	Journalier	PrD
	Cr total	Journalier	PrD
	MeS	Mensuel	PrD
	DCO	Mensuel	PrD
	Phosphates	Hebdomadaire(*)	Sans Objet

PrD : Proportionnel au débit sur 24 heures

P : Ponctuel

(\*) Hebdomadaire durant les trois premiers mois puis mensuelle si les valeurs obtenues le permettent.

### 3.1.5.3 Mesures complémentaires réalisées par un organisme extérieur

L'exploitant fait en outre réaliser par un intervenant extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des analyses dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	DBO5	Trimestriel	PrD
	Hydrocarbures	Trimestriel	PrD
	Nickel	Trimestriel	PrD
	Zn	Trimestriel	PrD
	Fe	Trimestriel	PrD

PrD : Proportionnel au débit sur 24 heures

P : Ponctuel

### 3.1.5.4 - Validation de l'autosurveillance assurée par l'exploitant :

Afin de valider la justesse des analyses réalisées en interne à la société, l'exploitant réalise et fait réaliser sur le même échantillon par un intervenant extérieur, les analyses suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et par un organisme extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Trimestriel	PrD
	pH	Trimestriel	PrD
	Cr6	Trimestriel	PrD
	Cr total	Trimestriel	PrD
	MeS	Trimestriel	PrD
	DCO	Trimestriel	PrD
	Phosphates	Trimestriel	Sans Objet

PrD : Proportionnel au débit sur 24 heures

P : Ponctuel

Les mesures et analyses réalisées dans le cadre de la validation de l'autosurveillance peuvent valoir dans le cadre des analyses à réaliser par un organisme extérieur.

### 3.1.5.5 Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées :

- \* En interne à l'établissement
- \* Par un organisme extérieur
- \* Dans le cadre de la validation de l'autosurveillance

sont transmis dans la première quinzaine de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

### 3.1.6 Epannage

L'épandage des eaux résiduaires ou boues est strictement interdit

## 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.2.1 Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

.../...

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

### 3.2.2 Traitement des rejets

#### 3.2.2.1 Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

#### 3.2.2.2 Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Chaîne de traitement de surface	Sans Objet	Vapeur	Lavage des gaz par aspersion
Four à pyrolyse	8 m/s	COV, NO <sub>x</sub> , Poussières, CO	Post combustion
Four de cuisson	8 m/s	NO, CO, Poussières	Sans objet

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

### 3.2.3 Valeurs limites de rejet

#### 3.2.3.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

#### 3.2.3.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

.../...

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (à 3% de O <sub>2</sub> )	Flux (kg/h)
Installations de traitement de surface	31 200	Alcalins (OH <sup>-</sup> )	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0.185
		Acidité totale (H <sup>+</sup> )	0.5 mg/Nm <sup>3</sup>	3.85.10 <sup>-3</sup>
		Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	6.24.10 <sup>-3</sup>
Four de cuisson	3 500	NO <sub>x</sub> (NO <sub>2</sub> )	150 mg/Nm <sup>3</sup>	0.525
		SO <sub>x</sub> (SO <sub>2</sub> )	35 mg/Nm <sup>3</sup>	0.150
		Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	20.10 <sup>-3</sup>
Four à pyrolyse	1000	NO <sub>x</sub> (NO <sub>2</sub> )	150 mg/Nm <sup>3</sup>	0.150
		SO <sub>x</sub> (SO <sub>2</sub> )	35 mg/Nm <sup>3</sup>	35.10 <sup>-3</sup>
		Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5.10 <sup>-3</sup>
		Cr	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1.10 <sup>-3</sup>

### 3.2.3.3 Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

### 3.2.4 Surveillance des rejets à l'atmosphère

#### 3.2.4.1 Autosurveillance

Une campagne d'évaluation est menée lors de la mise en service des installations de façon à valider que les normes définies dans le présent arrêté sont respectées. Cette campagne d'évaluation est réalisée par un organisme dûment agréé.

Cette campagne est renouvelée tous les trois ans, les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées.

## 3.3. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

### 3.3.1 Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

### 3.3.2 Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

### 3.3.3 Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

.../...

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

### 3.3.4 Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.12 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables seront enfermés après usage dans des récipients métalliques clos et étanches.

### 3.3.5 Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront éliminés aussi régulièrement que nécessaire.

### 3.3.6 Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### 3.4.1 Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

#### 3.4.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

#### 3.4.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 3.4.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

#### 3.4.5 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : Tous points de la limite de propriété	6dB(A)	4dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situés sur l'ensemble des limites de la propriété de l'établissement.

#### 3.4.6 Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 3.4.7 Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point de la limite de propriété	70	60

#### 3.4.8 Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

### 3.5. PREVENTION DES RISQUES

#### 3.5.1 Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

#### 3.5.2 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sureté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sureté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

.../...

### 3.5.3 Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

A l'intérieur de ces zones de danger, toute source d'ignition est à proscrire.

### 3.5.4 Conception et aménagement des infrastructures

#### 3.5.4.1 Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture).

#### 3.5.4.2 Gardiennage

Des rondes de sécurité seront effectuées dans la première demi-heure suivant le départ du personnel.

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

#### 3.5.4.3 Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- Pente maximale : 15% dans les sections d'accès, 10% dans les sections d'utilisation

.../...

- Force portante calculée pour un véhicule de 120 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)
- Résistance au poinçonnement dans la surface d'utilisation des 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20dm<sup>2</sup>

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### 3.5.4.4 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

#### 3.5.4.5 Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sureté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

.../...

### 3.5.4.6 Canalisation - Energie

Toutes les coupures partielles et générales d'énergie seront signalées (notamment au moyen d'écriteaux) et efficacement repérées.

Les conduites contenant des fluides seront peintes conformément à la norme NF X 08.100. Toutes les coupures seront signalées de façon visible et indestructible.

### 3.5.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### 3.5.6 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

#### 3.5.6.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les consignes relatives aux opérations de traitement de surface mentionneront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une période prolongée de suspension d'activité
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, de leur expédition et de leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 3.5.6.2 Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.  
Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

### 3.5.7 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (repport vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sureté" et respecteront les normes en vigueur.

#### 3.5.7.1 Conception et contrôle des équipements importants pour la sureté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sureté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sureté.

#### 3.5.7.2 Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclanchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

### 3.5.7.3 Information externe

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### 3.5.7.4 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

## 3.5.8 Risque incendie

### 3.5.8.1 Equipe sécurité incendie

Une équipe de sécurité incendie est constituée. Elle comprend du personnel travaillant sur chaque tranche horaire, le cas échéant.

### 3.5.8.2 Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 3.5.8.3 Ressources en eau et mousse

En toutes circonstances le débit de 90 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré aux hydrants.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

.../...

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### 3.5.8.4 Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Un RIA normalisé sera installé.

#### 3.5.9 Risque explosion

##### 3.5.9.1 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

##### 3.5.9.2 Evénements

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

##### 3.5.9.3 Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

#### 3.5.10 Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### 3.5.11 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 3.5.12 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 4. - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

### 4.1. Dispositions applicables aux installations de traitement de surface

.../...

#### 4.1.1 Eaux résiduaires

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale, les eaux usées constituent selon leur nature :

- soit des déchets, traités conformément à l'article 3.3
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités par la station de détoxification de l'établissement (article

3.2).

#### 4.1.2 Cadmium

Toute utilisation du cadmium est interdite.

#### 4.1.3 Rinçages

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit le plus faible possible. En particulier, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement à une utilisation de moins de 8 litres d'eau par mètre carré de surface traitée. Pour ce calcul sont pris en compte les débits définis à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

#### 4.1.4 Aménagements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action des fluides contenus, ou revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés ou tranvasés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Le échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à leur action chimique.

#### 4.1.5 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à trois semaine et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts, de sels chromiques et de sels métalliques. Il ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition du bain ; Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

#### 4.1.6 Réserves

les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas contenir de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus d'un système de fermeture de sûreté. Il doivent être munis d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

.../...

#### 4.1.7 Déchets

Le stockage des déchets sur site doit être fait dans des circonstances garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement (article 4.1.4) doivent être respectées.

L'exploitant, producteur de déchet, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur sa simple demande.

#### 4.2. Dispositions applicables aux installation de décapage par traitement thermique

##### 4.2.1 Implantation - Aménagement

###### 4.2.1.1 Règles d'implantation

Le four de décapage thermique sera implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie. Il sera suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Le four devra être implanté à au moins 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables ;

###### 4.2.1.2 Interdiction d'activités au-dessus du local de l'installation :

L'installation ne devra pas être surmontée de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne devra pas être implantée en sous-sol.

###### 4.2.1.3 Comportement au feu du local de l'installation :

Le local abritant l'installation devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure
- couverture incombustible.

Le local devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

###### 4.2.1.4 Accessibilité :

L'installation devra être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant devra être aménagé autour du four, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale.

###### 4.2.1.5 Ventilation :

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du four, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

###### 4.2.1.6 Issues :

Le local du four devra être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

#### 4.2.1.7 Alimentation en combustible :

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le four sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit devra être placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs du four. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper le four au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

#### 4.2.1.8 Contrôle de la combustion :

Le four sera équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

Les brûleurs du four un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité du four et l'arrêt d'alimentation en combustible.

#### 4.2.1.9 Aménagement particulier :

Le local du four ne devra renfermer aucun appareil de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

*Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit étanche.*

#### 4.2.1.10 Détection de gaz - Détection d'incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place si le four est exploité sans surveillance permanente. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

### 4.2.2 Exploitation - Entretien :

#### 4.2.2.1 Conduite de l'installation :

L'installation devra être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des brûleurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise. Si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement du four.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt du four, celui-ci devra être protégé contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### 4.2.2.2 Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite du four (notamment, les conditions de chargement, de déchargement du four, l'arrêt de la procédure définis par le constructeur du four, devront avoir été portés à la connaissance de l'opérateur) et des dangers résultant de son exploitation.

Les opérations de chargement, déchargement, l'arrêt de la procédure,... feront l'objet d'une consigne écrite, affichée dans le local du four.

#### 4.2.3 Air - Odeurs :

##### 4.2.3.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :

Le four sera muni de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions gazeuses. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée devra avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

#### 4.3. Dispositions applicables aux installations de compression d'air

Les locaux seront munies de portes s'ouvrant sur l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Les appareils seront maintenus en conformité avec la réglementation des appareils à pression de gaz et notamment au décret du 18 janvier 1943 et aux textes pris pour son application.

### **ARTICLE 5. - MODALITES D'APPLICATION**

#### 5.1. Echancier

Le présent arrêté est applicable dès la mise en service de l'installation.

### 5.2. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.1.1	Bilan des consommations d'eau	Annuelle
3.1.5.1	Résultats de la campagne de contrôle à la mise en service(eau)	A la mise en fonctionnement
3.1.5.5.	Résultats de l'autosurveillance eau	Trimestrielle
3.2.4.1	Résultats de l'autosurveillance air	Triannuelle
3.3.6	Bilan de l'élimination des déchets	Trimestriel

### 5.3. Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Registre des consommation d'eau
3.1.2.2	Registre des fiches de sécurité
3.1.2.4	Plan des canalisations
3.3.6	Registre d'élimination des déchets
3.5.1.	Dossier sécurité
3.5.2.	Liste des équipements importants pour la sûreté
3.5.4.5	Rapport de contrôle des installations électriques
3.5.6.1 et 3.5.6.2.	Consignes (exploitation et incendie)
4.1.5.	Registre des vérifications des installations de traitement de surface

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **ARTICLE 6. - CODE DU TRAVAIL**

La Société P.S.G. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 7. - DROIT DE RECOURS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans et commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte d'autorisation, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ( article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée ).

#### Article 8 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

#### Article 9- DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans ce que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie sera affichée à la mairie de BUZANCAIS et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'arrêté, ou un extrait, sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de son établissement.

#### Article 10- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BUZANCAIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour le PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard LAMBERT